Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 250 DU 15 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant nomination des délégués d'administration au sein des commissions administratives chargées pour l'arrondissement de Valenciennes de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2017

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – (Christophe DELVAL à DECHY)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – (Laure MONTHUEL à VALENCIENNES)

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – (Gilles VERQUIN à WERVICQ-SUD)

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général la requalification écologique des berges du Vieil Escaut sur les communes de Valenciennes et Saint-Saulve

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin propriété de Madame TAUPE à Saint-Python

Arrêté préfectoral autorisant : les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux Mesnil et Maubeuge, le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de l'Aunelle

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin

Décision du 15 septembre 2016 portant sur la composition du Comité Technique Local

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégation de signature au sein de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord

Trésorerie d' ANICHE - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Trésorerie de GRAVELINES - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Annule et remplace la décision parue dans le recueil N° 232 du 10 août 2016 :
Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UDAPEI – FINESS 590807459 pour les établissements et services suivants :

- IMPRO DE WAHAGNIES – 590 780 516
- MAS DE THUMERIES – 590 817 318

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Avis à batellerie - Restriction de navigation - Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing Marque canalisée (écluse de Marcq-en-Barœul comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Avis à batellerie - Tenue d'une Manifestation Nautique Marcq-en-Barœul - Fête de la Saint Vincent d'automne Arrêt de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant nomination des délégués d'administration au sein des commissions administratives chargées pour l'arrondissement de Valenciennes de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2017

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.40 et R.1 à R.25 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans les communes ci-après désignées, sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2017 :

ABSCON	Mme	Claude Marie Odile HOUSEZ-VITTET	34 rue du 8 mai 1945	59215	ABSCON
ANZIN	Mme	Martine BAUDUIN	45 place Roger Salengro	59410	ANZIN
ANZIN	Mr	Maurice LENOTTE	57 rue François Clerc	59410	ANZIN
ANZIN	Mr	Jean-Yves HACKER	4 rue de la Solidarité	59410	ANZIN
ARTRES	Mr	Dominique DUEZ	4 rue de la République	59269	ARTRES
ARTRES	Mme	Monique LERAT-BERTHON	3 rue du Tapage	59269	ARTRES
AUBRY-DU-HAINAUT	Mr	DENYS Georges	65 ter rue Henri Maurice	59494	AUBRY-DU-HAINAUT
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Mme	Anne-Marie MARTINEZ-FORMELA	16 place Roger Salengro	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	Mr	Christian KRUGER	56 rue Pierre Brossolette	59300	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
AVESNES-LE-SEC	Mr	Jérôme Louis Jean LEPAN	18 rue Victor Hugo	59296	AVESNES-LE-SEC
BELLAING	Mme	Micheline DUPONT-LECOEUVRE	10 C rue Jean Jaurès	59135	BELLAING
BEUVRAGES	Mr	El hassane AISSAOUI	10 rue Molière	59192	BEUVRAGES
BEUVRAGES	Mme	Régine NAVEZ	Rés la Roseraie/ent Hansa / Apt 61	59192	BEUVRAGES
BOUCHAIN	Mr	Emmanuel DA SILVA	920 avenue Kennedy	59111	BOUCHAIN
BOUSIGNIES	Mme	Corinne BOOM-CHOPIN	264 rue du Bois	59178	BOUSIGNIES
BRILLON	Mr	Jean-Luc LOMBARD	15 rue des Epineaux	59178	BRILLON
BRUAY-SUR-ESCAUT	Mr	Robert GOSTIAU	16 allée des Noisetiers	59860	BRUAY-SUR-ESCAUT

BRUAY-SUR-ESCAUT	Mr	Adrien RENOUF	63 rue Danton	59860	BRUAY-SUR-ESCAUT
BRUAY-SUR-ESCAUT	Mme	Françoise BUATOIS	54 rue Jean-Jacques Rousseau	59860	BRUAY-SUR-ESCAUT
BRUILLE-SAINT-AMAND	Mme	Christiane TOURNOIS-HERMAND	180 chemin des Bruyères	59199	BRUILLE-SAINT-AMAND
CHATEAU-L'ABBAYE	Mme	Colette MOUY-DELCROIX	39 rue du Rieu	59230	CHATEAU-L'ABBAYE
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Mr	Philippe TAYLOR (Titulaire)	286 rue de la Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Mme	Ilhame DELVALLEE-CHOUIDEM (Suppléante)	5/57 rés le Connetable de Nesle	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Mr	Roger PLICHARD (suppléant)	1 chemin de la Cigogne	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
CRESPIN	Mr	Michel AMAND	355 Bis rue des Déportés	59154	CRESPIN
CURGIES	Mr	Jean-Marie DIETENBECK	12 route Nationale	59990	CURGIES
DENAIN	Mr	Jean-Marc DUFOUR	453 rue Alexandre Bauduin	59220	DENAIN
DENAIN	Mr	Fernand HENNOTELLE	20 allée Eiffel – Cité d'Hertain	59220	DENAIN
DENAIN	Mme	Paulette GIBOUR-DAUMERIE	3 rue Albert Schweitzer	59220	DENAIN
DENAIN	Mr	Lucien ZIENTEK	35 rue La Bruyère	59220	DENAIN
DENAIN	Mr	José COPIN	4 rue Rouget de l'Isle	59220	DENAIN
DOUCHY-LES-MINES	Mr	Jacques BENESIK	59 rue Léon Blum	59282	DOUCHY-LES-MINES
DOUCHY-LES-MINES	Mr	Pierre PEIFFER	36 rue Eugène Varlin	59282	DOUCHY-LES-MINES
DOUCHY-LES-MINES	Mme	Christelle BALLASSE-HALLEMAN	198 avenue de la République	59282	DOUCHY-LES-MINES
EMERCHICOURT	Mr	Claude RIFFLART	2 rue de la Verrerie	59580	EMERCHICOURT
EMERCHICOURT	Mr	Didier HOMMERIN	9 rue du 8 mai 1945	59580	EMERCHICOURT
ESCAUDAIN	Mme	Béatrice DOLINSKI-DESESPRINGALLE	54 rue Victor Hugo	59124	ESCAUDAIN
ESCAUDAIN	Mr	Daniel WUILBEAUX	24 allée Robert de Nervo	59124	ESCAUDAIN
ESCAUDAIN	Mme	Jocelyne BRIOLET-MIENS (suppléante)	30 rue Paul Bert	59124	ESCAUDAIN
ESCAUTPONT	Mr	Jean-Claude LIETARD	9 rue de la Rapaille	59278	ESCAUTPONT
ESCAUTPONT	Mr	Bernard PLUMECOCQ	9 rue des Acacias	59278	ESCAUTPONT
ESCAUTPONT	Mme	Janine DELRIEU	26 A rue Henri Durre	59278	ESCAUTPONT
ESTREUX	Mr	Jean-Marc MERVEILLE	8 rue du Mal de Lattre de Tassigny	59990	ESTREUX
FAMARS	Mme	Chantal TREHOU	66 rue de Bermerain	59300	FAMARS
FAMARS	Mr	Jean-Claude SOLARCZYK	46 rue Roger Salengro	59300	FAMARS
FLINES-LEZ-MORTAGNE	Mr	Daniel PINTIAUX	77 rue Georges Fournier	59158	FLINES-LEZ-MORTAGNE
FRESNES-SUR-ESCAUT	Mr	Alain BRILLON	33 rue Ghesquière	59970	FRESNES-SUR-ESCAUT
FRESNES-SUR-ESCAUT	Mme	Janine MIECHOWSKI-DEMETTE	91 rue Etienne Bancel	59970	FRESNES-SUR-ESCAUT
HASNON	Mr	Yves BOEYNAEMS	6 rés Ernest Couteaux	59178	HASNON
HASNON	Mme	Bernadette RENARD-DAILLY (suppléante)	4 rue Pierre Crétin	59178	HASNON
HASPRES	Mme	Annie DUFOUR-COQUELET	40 rue Jules Boucly	59198	HASPRES
HASPRES	Mr	Paul Auguste Marcel BEAUMONT	22 place Gabriel Péri	59198	HASPRES
HASPRES	Mr	Louis MAROUZE (suppléant)	23 rue Victor Hugo	59198	HASPRES
HAULCHIN	Mme	Corinne CASTIN-DONNAINT	12 rue de la Pyramide	59121	HAULCHIN
HAULCHIN	Mme	Françoise SARPAUX	1 rue de Villars	59121	HAULCHIN
HAVELUY	Mr	Henri CAPIAUX	46 rue Edouard Vaillant	59255	HAVELUY
HAVELUY	Mr	Bernard CHEVAILLIER	9 rue Victor Hugo	59255	HAVELUY
HAVELUY	Mr	Olivier FERMAUT	Place Auguste Lainelle	59255	HAVELUY
HELESMES	Mme	Annie MAREZ	93 rue Jean Jaurès	59171	HELESMES
HERGNIES	Mme	Marie-Claude BAILLEUL	4 rue Henri Durre	59199	HERGNIES
HERIN	Mme	Brigitte COPIN	88 rue Victor Hugo	59195	HERIN
HERIN	Mme	Marie-José SAUVAGE-MOREAU	3 rue E.Triolet – Rés les 3 Muids	59195	HERIN
HORDAIN	Mme	Véronique VOORSPOELS-MATON	107 rue de l'Egalité	59111	HORDAIN
LECELLES	Mme	Geneviève VASSEUR-SIMON	1407 route de Roubaix	59226	LECELLES
LIEU-SAINT-AMAND	Mr	Hervé DENHEZ	22 rue Albert Calmette	59111	LIEU-SAINT-AMAND
LIEU-SAINT-AMAND	Mme	Jocelyne GIBOUR-DASSONVILLE (suppléante)	14 rue Albert Calmette	59111	LIEU-SAINT-AMAND
LOURCHES	Mr	Marcel LECAT	80 rue Emile Zola	59156	LOURCHES
MAING	Mme	Gisèle HEBANT-DEVEMY	5 rue de Cantraine	59233	MAING
MAING	Mr	Denis DELSARTE	2 rue de Cantraine	59233	MAING

MARLY	Mr	Jean-Claude LE CLAINCHE	25 rue des Pivoines	59770	MARLY
MARLY	Mr	Yvon DEMARLIERE	7 rue Anatole France	59770	MARLY
MARLY	Mme	Nadine SUDARA	3 rue Barbara – Appt 3	59770	MARLY
MARLY	Mr	Michel LEGROS	34 rue des Mouettes	59770	MARLY
MARLY	Mme	Nathalie BUTOR-BLAMONT-DUPRIEZ	9 rue du Maréchal Juin	59770	MARLY
MARLY	Mme	Marie-Jeanne MANCHON	88 C rue Jean Jaurès – rdc gch	59770	MARLY
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	Mr	Michel POULAIN	5 rue Emile Zola	59252	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
MASTAING	Mr	Yves MASCLET	18 rue Jean Jaurès	59172	MASTAING
MAULDE	Mme	Danièle DELLACHERIE-MORLIGHEM	95 rue de la Basse Fosse	59158	MAULDE
MAULDE	Mme	Evelyne GUISLAIN-BACART	729 Grand Rue	59158	MAULDE
MILLONFOSSE	Mme	Claudine GLORIEUX-BONETY	12 rue Roger Salengro	59178	MILLONFOSSE
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	Mr	Maurice HAMADOU	5 rue des Iris	59224	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
MORTAGNE-DU-NORD	Mr	Claude CHAUSSENOT	26 rue Jules Pamelard	59158	MORTAGNE-DU-NORD
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Mr	Gérard BRISVILLE	55 rue Max Dormoy	59293	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
NIVELLE	Mr	Jules DHONDT	475 rue de Cavenne	59230	NIVELLE
NIVELLE	Mr	Jacques SMITH	180 rue des Marlières	59230	NIVELLE
NIVELLE	Mr	Claude BERTEYN	10 rue Paul Willai	59230	NIVELLE
NOYELLES-SUR-SELLE	Mme	Cécile NOULET-CROMBEZ	21 Ter rue de la Gare	59282	NOYELLES-SUR-SELLE
NOYELLES-SUR-SELLE	Mr	Bruno ZANAGLIA	17 route de Douchy	59282	NOYELLES-SUR-SELLE
ODOMEZ	Mr	Jackie POMMEROLLE	585 rue de la Haute Ville	59970	ODOMEZ
OISY	Mr	Daniel CARON	92 rue Martial Régnier	59195	OISY
OISY	Mr	Jacques LENGLEMEZ (suppléant)	30 rue de Denain	59195	OISY
ONNAING	Mr	Jean-Claude BLONDIAU	28 rue des Longs Près	59264	ONNAING
ONNAING	Mme	Joëlle SMIGIELSKI-PUKAS	78 chemin des Baudeliers	59264	ONNAING
PETITE-FORET	Mr	Olivier LANCELLE	70 rue Jean Jaurès	59494	PETITE-FORET
PETITE-FORET	Mme	Marie-Christine NEYRET-DE MEYER (suppléante)	25 rue Jacques Prévert	59494	PETITE-FORET
PRESEAU	Mr	Jean-Paul VANDERHEM	6 rue de Jenlain	59990	PRESEAU
PROUVY	Mme	Ariane WAXIN-HERBIN	11 chemin de la Maladrie	59121	PROUVY
QUAROUBLE	Mr	Raymond TROCHUT	31 rue Pasteur	59243	QUAROUBLE
QUERENAING	Mme	Dominique LANGLET	7 place Jules Bacq	59269	QUERENAING
QUIEVRECHAIN	Mr	Robert DUFOURT	26 rue du Quesnoy	59920	QUIEVRECHAIN
RAISMES	Mr	Noël MUSA	41 DER rue Georges Lefebvre	59590	RAISMES
RAISMES	Mme	Denise MARCINKOWSKI-ROSVELDS	92 rue Roger Salengro	59590	RAISMES
RAISMES	Mme	Agathe MAHMOUDI-SCHOLLAERT	K/14 rés du 19 mars	59590	RAISMES
RAISMES	Mme	Véronique HUBERT (suppléante)	39 Grand Place	59590	RAISMES
ROEULX	Mme	Thérèse BAUDOUX-BOTTE	22 avenue Henri Barbusse	59172	ROEULX
ROEULX	Mr	Louis François Placide DOUCEMENT	61 rue de l'Egalité	59172	ROEULX
ROEULX	Mr	Daniel FREUZE	9 avenue Henri Barbusse	59172	ROEULX
ROEULX	Mr	Alain KOESSLER	28 rue Romain Rolland	59172	ROEULX
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	Mme	Monique MARCINIEC-BRONSART	29 rue de l'Eglise	59990	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ROSULT	Mr	Michel DEVILLERS	348 rue du Grand Rosult	59230	ROSULT
ROUVIGNIES	Mr	Jean-Claude DUROUX	16 rue Ravel	59223	ROUVIGNIES
RUMEGIES	Mme	Marisa Giovanna DEVROUX-BARRECA	431 rue Molière	59226	RUMEGIES
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Mme	Georgette MASQUETIAU-BLANPAIN	28 rue de Nivelle	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Mme	Suzanne DAIRY-VERBRUGGHE	658 avenue Ernest Couteaux	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Mr	Francis CHEVAL	424 Pl Mont des Bruyères	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Mr	Jean-Pierre BOSQUETTE	128 rue du Gros Pin	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Mr	Jean SZYDLOWSKI	30 rue Jules Imbault	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AYBERT	Mr	Francis LEFEBVRE	37 rue de Thivencelle	59163	SAINT-AYBERT
SAINT-SAULVE	Mr	Hervé ARMAND	33 rue du Capitaine Fievet	59880	SAINT-SAULVE
SAINT-SAULVE	Mr	Guy CAYROL (suppléant)	1 rue Edouard Manet	59880	SAINT-SAULVE
SARS-ET-ROSIERES	Mme	Brigitte FARVACQUE-POULET	4 rue du Marais à Chênes	59230	SARS-ET-ROSIERES

SAULTAIN	Mr	Valentin WALCZAK	17 rue Fernand Morneau	59990	SAULTAIN
SEBOURG	Mr	Pierre DEKOKER	22 rue Censes d'en Haut	59990	SEBOURG
SENTINELLE (LA)	Mme	Françoise FOSSIER	240 rue de l'Egalité	59174	LA SENTINELLE
SENTINELLE (LA)	Mr	Henri DHAUSSY (suppléant)	3 place des Hêtres	59174	LA SENTINELLE
THIANT	Mr	Jean-François DUMOULIN	33 rue Henri Durre	59224	THIANT
THIVENCELLE	Mme	Sandrine BREWAYS-LEROY	2 rue du Maréchal Foch	59163	THIVENCELLE
THUN-SAINT-AMAND	Mr	Herbert GUFFROY	61 rue Jean Duquenne	59158	THUN-SAINT-AMAND
TRITH-SAINT-LEGER	Mme	Annette LEMIRE	3 rés Eugène Delacroix	59125	TRITH-SAINT-LEGER
VALENCIENNES	Mr	Daniel SAVIGNAT (BV 1 2 3 4 5 6)	17 rue Vedrines	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Jean LABOU (BV 7 8 9 10 11 12)	66 bvd Saly	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Daniel BILLOIR (BV 19 20 21 22 23)	29 av des Dentellières	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Jean-Louis LECAIL (BV 13 14 15 16 17 18)	22 clos des Bleuets	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Bernard CRASNAULT (suppléant)	3 rue de la Poste	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mme	Annick DYURITCH (suppléante)	19 rue Pasteur	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mme	Marie-Christine BAUDUIN-BOUGES (suppléante)	14 rue Askievre	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Jean Marie SALGE (suppléant)	73 rue de Mons	59300	VALENCIENNES
VALENCIENNES	Mr	Richard NOBECOURT (suppléant)	6 bis rue d'Oultreman	59300	VALENCIENNES
VERCHAIN-MAUGRE	Mr	Pierre BEAUVOIS	71 rue à Cailloux	59227	VERCHAIN-MAUGRE
VICQ	Mr	Bernard MARCANT	57 rue de Quarouble	59970	VICQ
VIEUX-CONDE	Mr	Pascal LELONG	1051 rue Antoine Lefebvre	59690	VIEUX-CONDE
VIEUX-CONDE	Mr	Alban LELONG	1051 rue Antoine Lefebvre	59690	VIEUX-CONDE
VIEUX-CONDE	Mr	Régis MARCINIAK	165 rue de Normandie	59690	VIEUX-CONDE
VIEUX-CONDE	Mr	Alain GOEMAES	1201 rue Antoine Lefebvre	59690	VIEUX-CONDE
VIEUX-CONDE	Mme	Christelle LELONG-VANTREPOTTE	1051 rue Antoine Lefebvre	59690	VIEUX-CONDE
WALLERS	Mme	Marie-Paule GOSSE-CHATELLAIN	96 rue Jules Guesde	59135	WALLERS
WASNES-AU-BAC	Mr	Roger DENECKER	13 rue du Pont Rade	59252	WASNES-AU-BAC
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Mr	Serge PAYEN	3 rue Ambroise Croizat	59220	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Mme	Réjane TONNELIER (suppléante)	Rés Picasso – appt 1 P	59220	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Mme	Lyse-Marie VASSEUR-CAVRO	1 rue Basse	59111	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Article 2- Mesdames et messieurs les maires des communes ci-dessus nommées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Valenciennes,

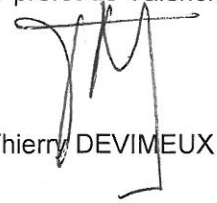

Thierry DEVIMEUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 9 août 2016 de Monsieur Christophe DELVAL pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DECHY (59187), 23 B rue Suzanne Lanoy ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
CHRISTOPHE DELVAL **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE CHRISTOPHE	6 août 1972 à VILLENEUVE-D ASCQ	23 B RUE SUZANNE LANOY 59187 DECHY	**E 03 059 1693 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - A1 – A2 - A - B – B96 - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de DECHY, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Christophe DELVAL.

Fait à Lille, le - 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 22 juillet 2016 de Madame Laure MONTHUEL pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VALENCIENNES (59300), 52 rue de Mons ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LAURE MONTHUEL **Raison sociale** AUTO ECOLE CITY ZEN	8 juillet 1975 à LENS (62)	52 RUE DE MONS 59300 VALENCIENNES	**E 11 059 2134 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A –B - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de VALENCIENNES , aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Madame Laure MONTHUEL.

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Fait à Lille, le
31 AOUT 2016

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-8, R212-1 à R212-6 et R213-1 à R213-9 du Code de la Route,

VU l'arrêté du 23 janvier 1989 relatif au programme national de formation à la conduite,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

VU la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 9 août 2016 de Monsieur Gilles VERQUIN pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WERVICQ-SUD (59117), 36 rue Gabriel Péri ;

VU l'agrément délivré précédemment pour ce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GILLES VERQUIN **Raison sociale** AUTOPERMIS	6 juillet 1966 à LINSELLES (59)	36 RUE GABRIEL PERI 59117 WERVICQ- SUD	**E 03 059 1710 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : Le nombre d'élèves que l'établissement est autorisé à accueillir est fixé à **19 élèves.**

Article 4 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 7 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WERVICQ-SUD, aux services fiscaux et au services de Police ou de Gendarmerie et à Gilles VERQUIN.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

3 1 AOUT 2016

Eliane DEL DIN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par les décrets n°2011-176 du 15 février 2011 et n°2014-116 du 11 février 2014 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin, 7 et 29 juillet et 19 décembre 2014, 13 mai, 15 juin, 26 août et 25 novembre 2015 et du 15 février 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 14 février 2014 fixant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés des 10 avril, 23 juin, 7 et 29 juillet et 19 décembre 2014, 13 mai, 15 juin, 26 août et 25 novembre 2015 et du 15 février 2016 est modifié comme suit à l'article 1er :

3 représentants de l'Etat

- direction départementale de la cohésion sociale

Titulaire : Mme Sylvie LABARE (sans changement)
Suppléant : Mme Delphine WYART en remplacement de Mme Elodie WALCZAK

Titulaire : Mme Sandrine PINOCHEAU (sans changement)
Suppléants : Mme Ghislaine DESSAINT (sans changement)
Mme Véronique COEUGNART (sans changement)
M. Nicolas SERRY (sans changement)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 sept 2016
Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Sophie ELIZEON

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général la requalification écologique des berges du Vieil Escaut sur les communes de Valenciennes et Saint-Saulve

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 23 août 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) afin de réaliser la requalification écologique des berges du Vieil Escaut sur les communes de Valenciennes et Saint-Saulve ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 04 mars 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 juin 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable. émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 juillet 2016 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 juillet 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable par courriel du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 2, place de l'Hôpital Général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version V9 de février 2016, à réaliser la requalification écologique des berges du Vieil Escaut sur les communes de Valenciennes et Saint-Saulve.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (555 ml)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation (325 ml)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Les travaux envisagés ont deux objectifs :
- assurer la pérennité et le maintien des berges du Vieil Escaut
- assurer la reconquête écologique du Vieil Escaut

Afin d'atteindre ces objectifs, le pétitionnaire a défini trois tronçons (sur les 11 établis lors de l'état initial) dont les travaux sont prioritaires.
Il s'agit des tronçons 2, 9 et 10 présents sur la carte de localisation en annexe 1.
Seuls les travaux de ces 3 tronçons font l'objet du présent arrêté.

Les différentes coupes et le principe d'implantation des plantations sont présents en annexe 2.

2.1 - Tronçon 9

Sur ce tronçon de 260 ml, les aménagements ont pour but de recréer des pentes douces, de rétrécir le lit mineur et de reconnecter le lit mineur avec le lit majeur tout en maintenant la sécurité vis-à-vis du chemin piétonnier en rive droite.

Rive droite

La berge est talutée par un apport de terre pour former une pente douce.

Des enrochements sont mis en place en pied de berge sur un géotextile, ils permettent le maintien du boudin de coco implantée avec la fascine pré-végétalisée mise en place au niveau de la lame d'eau moyenne.

Ces enrochements ont un poids variant de 20 à 80 kg pour éviter tout charriage dans le cours d'eau.

La berge est semée pour accélérer la colonisation végétale et fixer la berge.

En plus, sur les 115 derniers mètres (amont vers l'aval), des palplanches de soutènement sont mises en place pour mettre en sécurité l'élargissement du chemin d'accès au Parc Fortier.

Rive gauche

La berge en rive gauche est retalutée de façon à reconnecter le lit mineur avec le lit majeur.
Une plantation est réalisée pour accélérer la colonisation végétale et la fixation des berges, elle est constituée sur 2 rangs par des arbres de haut jet, des arbres têtard ou arbres à recépage, et par des arbustes.

2.2 - Tronçon 2

Sur ce tronçon de 65 ml, les hauteurs de berges sont importantes, entre 4 et 5 m, avec une pente forte. La Renouée du Japon, espèce végétale invasive est très présente sur l'ensemble du tronçon.

Le traitement des stations de Renouée du Japon doit être réalisé avant toute autre opération sur ce tronçon (cf article 3.1).

Rive droite

La berge est talutée pour former une pente douce avec exportation des déblais.

Des enrochements sont mis en place en pied de berge sur un géotextile, ils permettent le maintien du boudin de coco implantée avec la fascine pré-végétalisée mise en place au niveau de la lame d'eau moyenne.

Ces enrochements ont un poids variant de 20 à 80 kg pour éviter tout charriage dans le cours d'eau.

La berge est semée pour accélérer la colonisation végétale et fixer la berge.

2.3 - Tronçon 10

Sur ce tronçon de 210 ml, des palplanches ont été mises en place en rive droite pour sécuriser la rue Henri Durre. Au niveau de la rive gauche, la présence d'une « butte » ne permet pas la connexion entre le lit mineur et le lit majeur.

Rive droite

Une banquette végétalisée est réalisée au niveau des palplanches existantes suivant le mode opératoire suivant (cf annexe 4) :

- dessiner le contour de la banquette en créant une berge d'ancrage. Le recours éventuel à des pieux de fixation est limité au strict minimum afin de ne pas créer sur le linéaire des points durs, qui favoriseraient l'érosion.
- combler les boudins de matériaux terreux, niveler et tasser
- disposer une couche de terre végétale et fermer le boudin
- fixer le géotextile avec des agrafes
- planter des hélophytes et graminées adaptées au bord du cours d'eau en fonction des espèces locales (banquette basse)

Rive gauche

La berge est retalutée de façon à reconnecter le lit mineur avec le lit majeur.
Une plantation est réalisée pour accélérer la colonisation végétale et la fixation des berges, elle est constituée sur 2 rangs par des arbres de haut jet, des arbres têtard ou arbre à recépage et des arbustes.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veille à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations de Renouée du Japon pour leur repérage.
Des réunions d'information spécifiques sur cette plante invasive sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le traitement de la renouée du Japon est effectué conformément au plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » élaborée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (annexe 3).
Une traçabilité de cette destruction est assurée, et en particulier la destination des exportations.
Un suivi régulier de l'absence de reprise de l'espèce est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.
Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux.
Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.
Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments sont consignés au journal de chantier.

3.2 - Matériaux

Les matériaux utilisés pour les enrochements sont de roche saine, non gélive. Leur résistance mécanique doit permettre d'éviter la fragmentation lors du transport, de la mise en place et des déplacements sous l'effet des courants. Les blocs sont propres sans inclusion de terre ou de matières organiques.

3.3 - Arbres et arbustes

Les arbres et arbustes implantés en rive gauche des tronçons 9 et 10 sont originaires de la région Nord-Pas-de-Calais[1].

3.4 - Exportation des déblais

Les déblais sont exportés en filière adaptée ou stockés hors milieu sensible (zones humides, zones inondables, site Natura 2000, ...).

3.5 - Calendrier des travaux

Les travaux en lit mineur (aménagement des pieds de berge et banquette d'hélophytes) sont réalisés entre le 1er juin et le 31 janvier.
La plantation des arbres et arbustes est réalisée de novembre à mars et en dehors de période de gelée.

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

3.6 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils sont situés à l'écart des zones humides.
Ces stockages et stationnement sont en outre réalisés sur des aires étanches.
En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier sont stationnés sur ces aires étanches.
Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.7 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.
Des barrages flottants sont mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci sont mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension est constatée.

3.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
En cas de pollution des eaux, les eaux sont pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne sont rejetées au milieu naturel.

Un rapport est envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.9 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets doit être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Suivi après travaux

Pour les banquettes d'hélophytes, le pétitionnaire doit :

- supprimer la végétation concurrente (notamment les ligneux) 2 fois par an en période estivale,
- faucher une fois par an la végétation (notamment les hélophytes),
- retirer les embâcles,
- vérifier la stabilité des berges.

Pour les protections de berges, le pétitionnaire doit :

- examiner visuellement la stabilité des berges (érosion), des protections de berges (en particulier le géotextile et les enrochements) et la végétation,
- vérifier le non-impact géodynamique à l'aval direct de la protection de berge,
- débroussailler annuellement en période végétale et hors période de nidification.

De plus, lors d'épisodes de pluie importants, le pétitionnaire doit veiller à contrôler la stabilité des berges et des banquettes d'hélophytes.

Ce suivi est à la charge du pétitionnaire a minima jusque la garantie de parfait achèvement.

Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Valenciennes et Saint-Saulve et au siège de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires et du président de la CAVM à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Valenciennes et Saint-Saulve,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le 04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

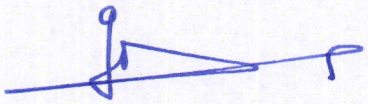

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : localisation des tronçons du Vieil Escaut
Annexe 2 : coupes des différents tronçons et principe de plantations
Annexe 3 : Plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » du CBNB

Annexe 1 : localisation des tronçons du Vieil Escaut

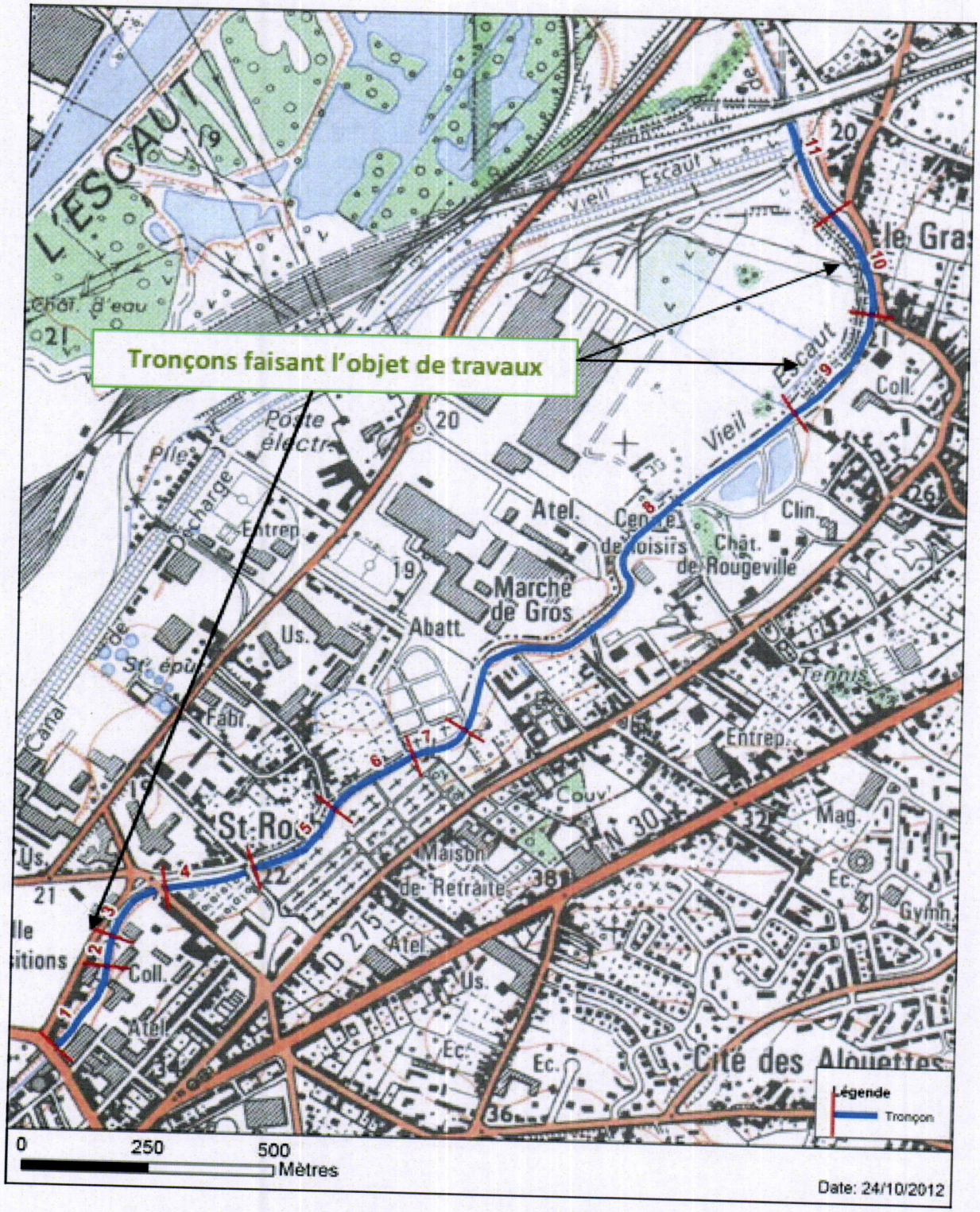

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Annexe 2

- ***Tronçon 9 : 145 premiers mètres (amont vers aval)***

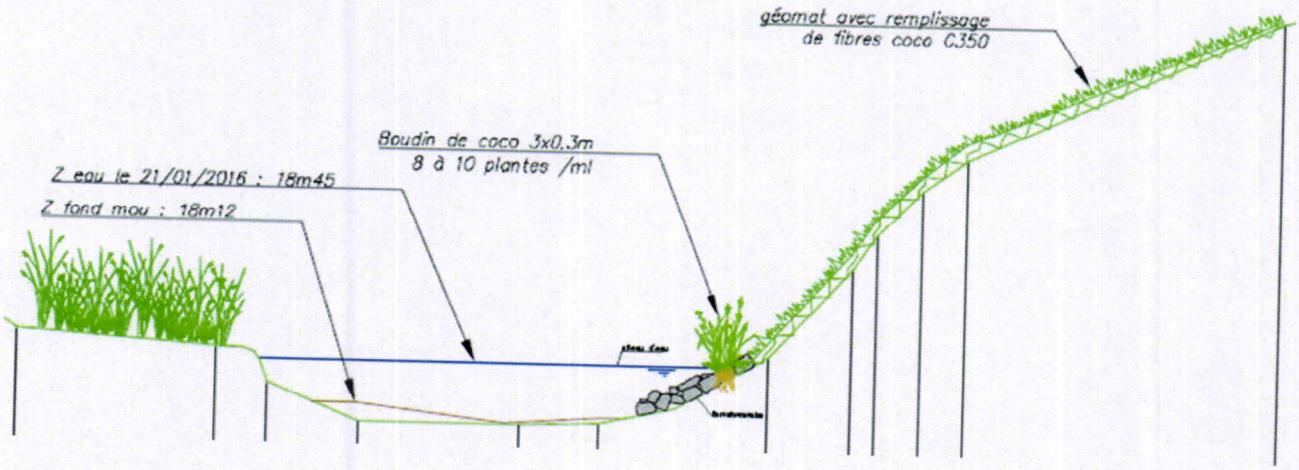

- ***Tronçon 9 : 115 derniers mètres (amont vers aval)***

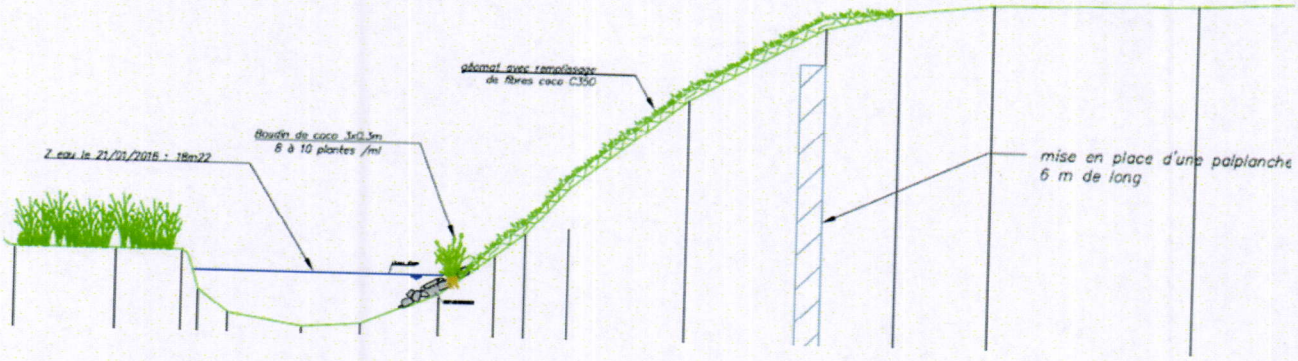

- ***Tronçon 2 (rive droite)***

04 AOUT 2016

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

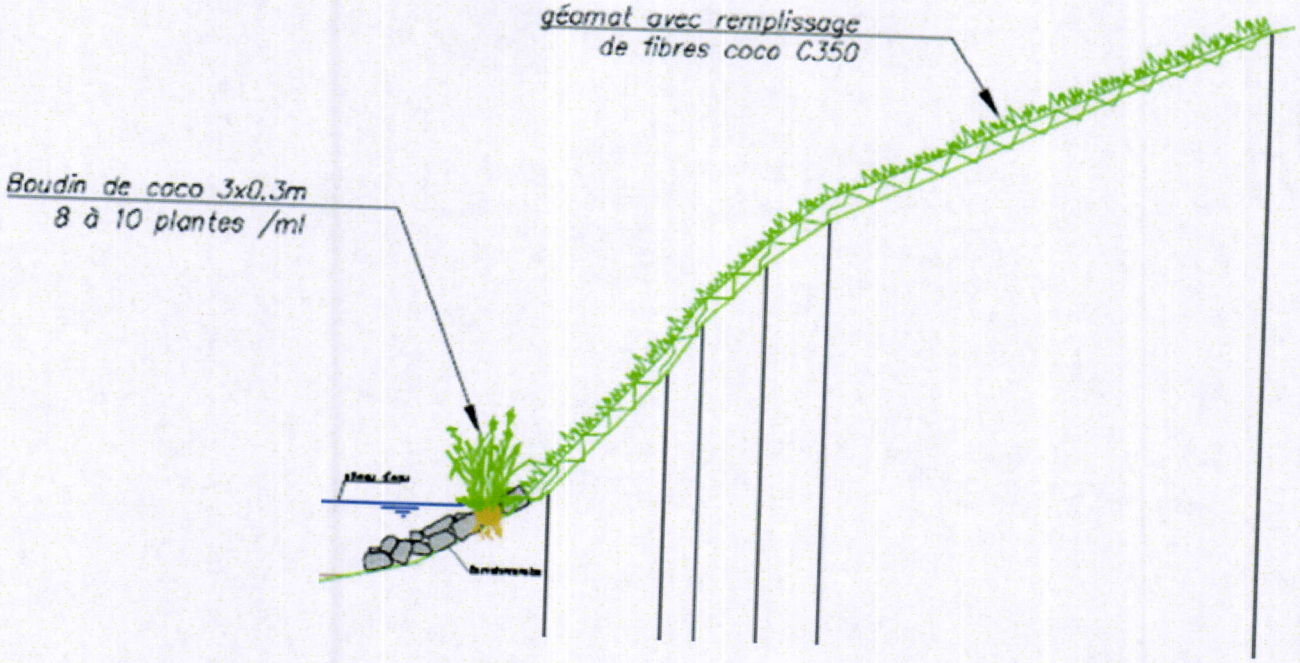

- ***Tronçon 10***

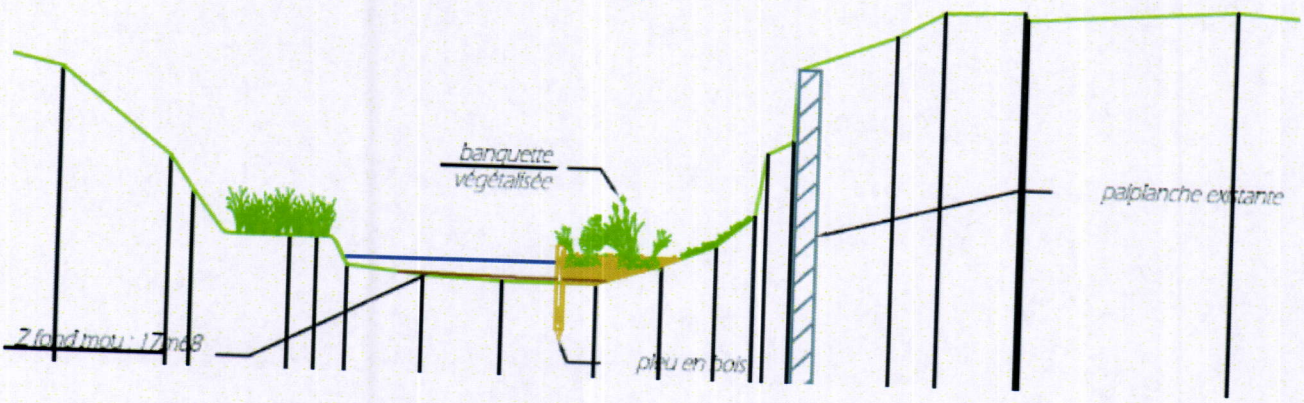

- ***Plantation en rive gauche du tronçon 9 et en rive gauche du tronçon 10***

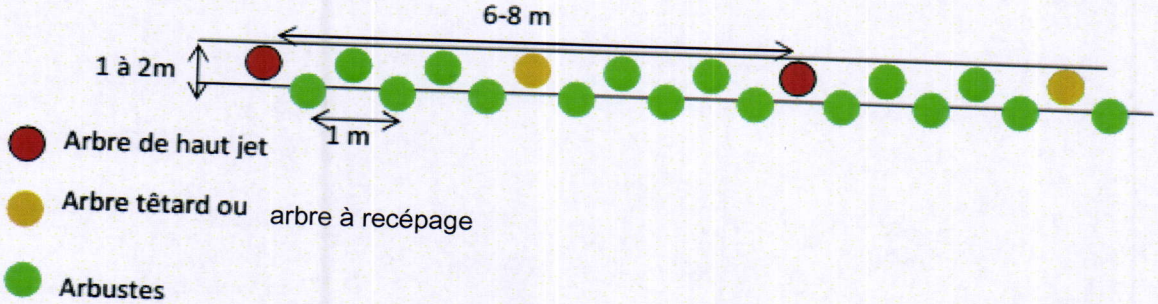

- ***Coupe de principe des pieds de berge (rive droite des tronçons 9 et 2)***

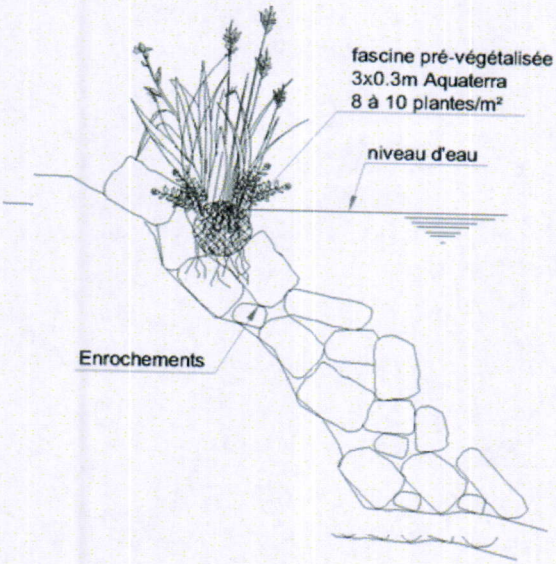

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Plan d'action

Méthodes de gestion

Les fauches répétées affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les 15 jours ou 6 à 8 fois par an et ce, du mois de mai au mois d'octobre. Il est possible de détruire les nouveaux pieds de renouées en déterrant tout le rhizome (encore assez jeune et donc encore peu profondément enfoui).

La plantation d'espèces ligneuses locales à croissance rapide (ex : Saule, Aulne) permet d'apporter un ombrage au sol et de limiter le développement des renouées. Ainsi, en milieu alluvial (bord de rivière), la reconstitution des peuplements forestiers et des ripisylves (là encore avec des espèces locales) constitue certainement le moyen de contrôle le plus efficace des espaces envahis.

La couverture du sol avec du géotextile ou de la bâche épaisse et opaque permet d'empêcher à la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer et s'avère particulièrement utile pour replanter ultérieurement de jeunes ligneux. Il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de son imperméabilité vis-à-vis des repousses de renouées qui peuvent le traverser, et de le réparer le cas échéant.

Ces trois méthodes gagnent en efficacité quand elles sont employées de façon simultanée.

La lutte mécanique par terrassement, très lourde à mettre en oeuvre et d'un coût très élevé, est rarement envisageable : la terre est à excaver sur une profondeur de 3-4m puis à tamiser. Toutes les parties végétales récupérées sont ensuite brûlées ou alors enfouies dans une fosse très profonde dans laquelle elles sont mélangées à de la chaux vive.

Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Ce qu'il est déconseillé de faire :

Attention, à proximité des zones humides, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de bouturer : ne pas utiliser de tondo-broyeurs et les produits de fauche doivent être impérativement évacués.

Les traitements chimiques sont aussi parfois employés : les résultats obtenus sont souvent éphémères (même si les parties aériennes sont affectées, les rhizomes situés jusqu'à 3 m sous la surface ne sont pas atteints). Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 12/09/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Par ailleurs, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'extraction des rhizomes est très fastidieuse et illusoire, car ceux-ci peuvent atteindre 10 m de longueur et s'enfoncer jusqu'à 3 mètres de profondeur. De plus, les volumes de terre extraits nécessiteraient d'être traités (et non entreposés pour éviter toute autre contamination) ce qui paraît inenvisageable.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge

---

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 autorisant, sur la plate-forme de Maubeuge, la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) à regrouper les boues des stations de traitement des eaux usées de Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil pour les mélanger aux boues de Maubeuge, à regrouper et stocker les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 autorisant la CAMVS à recycler en agriculture les boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 1er avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 avril 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 avril 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que la modification du stockage des boues demandée par la CAMVS nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 est remplacé par :

ARTICLE 4 : Traitement et stockage des boues

Les boues liquides issues du mélange entre les boues de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil sont déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont pour atteindre une siccité de 25 % à 30 %, et sont stockées en bennes avant d'être envoyées sur l'aire de stockage.

L'aire de stockage est une plate-forme couverte dimensionnée pour assurer un stockage de 9 mois minimum avec une hauteur de tas d'au moins 1,20 m avant d'être épandue. Elle est située au niveau de l'ancienne station d'épuration. La surface totale de l'aire de stockage est de 1 118 m², une partie de cette aire est identifiée et dédiée au stockage des boues de Maubeuge, le reste est identifié et dédié au stockage des boues de Jeumont.

Dans le cas où la surface de stockage atteindrait son maximum, le pré-chaulage des boues sera arrêté et les boues partiront directement en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage.

Les boues liquides issues du mélange peuvent également ne pas être déshydratées et/ou chaulées, à la condition expresse qu'elles soient alors directement expédiées en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- *toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;*
- *outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 m par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;*
- *seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;*
- *la conformité des boues est vérifiée.*

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

Lors d'un arrêt du dispositif de chaulage, de casses, ou d'attente pour approvisionnement de chaux, les boues sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées en compostage avec retour sur plan d'épandage.

Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 demeurent inchangés.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 5 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratif et publié sur le site internet des services de l'État du département du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrinnes, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrinnes, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la Clé du SAGE de la Sambre,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord

Service Eau et Environnement
Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin propriété de Madame TAUPE à Saint-Python

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1865 portant règlement d'eau du moulin du Sieur LEMPEREUR à Saint-Python sur la rivière La Selle ;

VU la demande enregistrée le 25 novembre 2014, présentée par Monsieur et Madame Joseph TAUPE, domiciliés 71 rue d'Haussy, 59730 Saint-Python, ci-après dénommés « les propriétaires », actuels propriétaires du moulin et détenteurs du droit d'usage de l'eau, afin d'obtenir l'abrogation du règlement d'eau ;

VU le porter à connaissance du 04 décembre 2015 du projet d'arrêté, accordant un délai de quinze jours aux propriétaires pour présenter leurs observations ;

VU l'absence d'avis des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les vannes du moulin sont levées depuis trois ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude préalable visant à rétablir la continuité écologique et sédimentaire a été signée le 11 décembre 2012 entre le Syndicat mixte du bassin de la Selle et les propriétaires ;

CONSIDERANT qu'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux visant à rétablir la continuité écologique et sédimentaire a été signée le 14 avril 2014 entre le Syndicat mixte du bassin de la Selle et les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires, en signant une convention avec le Syndicat mixte du bassin de la Selle, ont accepté que l'on retire les vannes et les jambages de leur moulin ;

CONSIDÉRANT que la suppression du barrage ne permettra plus d'utiliser la force motrice de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation du règlement d'eau

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1865 portant règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique du Sieur LEMPEREUR, présent dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le n° ROE20374, établi sur les parcelles n° 25, 26, 27 et 172 de la section AA à Saint-Python, sur la rivière La Selle, est abrogé à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage des travaux

Les travaux nécessaires seront exécutés sous maîtrise d'ouvrage déléguée du Syndicat mixte du bassin de la Selle.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code :

- dans un délai de deux mois suivant sa publication, par le propriétaires,
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Saint-Python.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le portail des services de l'État dans le Nord, accessible à l'adresse : http://www.nord.gouv.fr/

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Python. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TAUPE, propriétaire du moulin sus-visé.

Copie du présent arrêté sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à M. le sous-préfet de Cambrai,
- à M. le maire de la commune de Saint-Python.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant :

*** les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épurations de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge,**

*** le stockage des boues traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de station d'épuration ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu l'autorisation de mélange délivrée le 21 février 2005 ;

Vu la demande de renouvellement exprimée par la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1er avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 19 avril 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 11 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les remarques du pétitionnaire reçues le 27 mai 2016 ;

Considérant les différentes hypothèses émises par le pétitionnaire lors de l'instruction, au sujet de l'organisation du stockage sur la station de Maubeuge, et impactant les dossiers du plan d'épandage de Jeumont, du mélange de boues de Maubeuge et de son plan d'épandage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) est autorisée :

- à regrouper, mélanger, traiter et stocker les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Colleret, Ostergnies, Vieux-Mesnil et Maubeuge ;
- à stocker les boues traitées avant transport issues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

sur la plate-forme de Maubeuge.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

Article 2 – Description du mélange de boues

2-1 Présentation des stations émettrices

STATIONS EMETTRICES	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site (m^3)	Capacité de stockage des boues liquides sur site
COLLERET	1 350	30	29,1	97	258	4 à 6 mois à charge nominale
OSTERGNIES	150	3	0	0	15	6 mois à 1 an à charge nominale
VIEUX-MESNIL	900	16	8,1	51	190	4 à 6 mois à charge nominale

STATION RECEPTRICE	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal
MAUBEUGE	83 000	2 180	1 414	65

Les boues liquides des stations émettrices sont mélangées aux boues de Maubeuge dans une fosse d'homogénéisation de 80 m^3. Ces boues sont ensuite déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont avec une siccité de 25 % à 30 %, puis stockées sur la plate-forme de Maubeuge pour ensuite être valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage de Maubeuge autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

2-2 Traçabilité des boues

Les boues des stations émettrices sont amenées sur la station de Maubeuge pour mélange et traitement par campagne de vidange des silos.

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année – code station – lot n°XX). Le déclenchement du transfert se fera dans un délai maximum de 2 semaines suivant la date de retour des analyses.

Les bons de livraison (sous-produits entrants et sortants) et les résultats d'analyse seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

2-3 Qualité des boues

Pour les boues des 3 stations émettrices, des analyses supplémentaires sur les éléments-traces métalliques (ETM) et composées-traces organiques (CTO) sont ajoutées. Elles seront effectuées sur chaque station émettrice avant transfert, et leur résultat conditionnera le départ vers la station d'épuration de Maubeuge.

Au regard du prorata représenté par chaque station de traitement des eaux usées, les boues de Maubeuge ne feront pas l'objet d'analyses avant leur mélange avec celles des autres stations.

Si malgré les précautions un mélange était réalisé avec des boues non conformes, la CAMVS devra détruire la totalité de ce mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

Des analyses sont réalisés après mélange et traitement, et avant épandage. Les fréquences et modalités d'analyses sont précisées dans l'arrêté du 29 septembre 2014 autorisant le plan d'épandage de Maubeuge.

Article 3 – Regroupement et stockage des boues de Jeumont

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2014 (TMS / AN)	% réel/nominal	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site	Capacité de stockage des boues liquides sur site
JEUMONT	24 500	490	281	57	–	–

Les boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont sont traitées sur place par centrifugeuse et chaulées en amont à 30 % de siccité. Toutes les boues produites sont ensuite transférées sur la plate-forme de Maubeuge pour y être stockées sur une aire dédiée avant de pouvoir être valorisées en agriculture conformément à l'arrêté autorisant l'épandage des boues de Jeumont. Un minimum de 9 mois de stockage doit y être assuré conformément à la doctrine de bassin.

Aucun mélange n'est autorisé dans ce cas.

Article 4 – Caractéristiques de la plate-forme

La plate-forme se situe sur le site de la station de traitement des eaux usées de Maubeuge, elle est constituée :

- d'une fosse d'homogénéisation des boues de 80 m^3 dédiée au mélange des boues de Maubeuge avec celles de Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil ;
- d'une unité de déshydratation composée de 2 centrifugeuses pour la déshydratation des boues liquides résultant du mélange ainsi qu'un poste de préchaulage en amont ;
- d'une aire de stockage des boues déshydratées et chaulées destinée à accueillir uniquement les boues de Maubeuge et les boues de Jeumont. Cette aire de stockage est couverte. Elle présente une surface totale de 1 118 m^2 répartie ainsi :
    - une surface d'environ 602 m^2 dédiée et identifiée aux boues déshydratées et chaulées de la station de traitement des eaux usées de Jeumont permettant un stockage de 9 mois ;
    - une surface d'environ 516 m^2 dédiée aux boues déshydratées et chaulées issues du mélange de Maubeuge. Cette surface correspond à une durée de stockage d'au moins 6 mois à production réelle.

Afin de respecter la durée de stockage de 9 mois prévue par la doctrine de bassin, les boues issues du mélange avec la station de Maubeugene pouvant être stockées seront compostées conformément au plan d'épandage de celle-ci.

Chacune des deux aires indépendantes est composée de plusieurs compartiments avec parois fixes et mobiles.

Chaque compartiment de stockage définitif sera organisé de manière à isoler les boues analysées en ETM/CTO avant épandage, selon le schéma ci-joint :

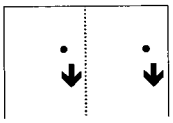

Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de station de traitement des eaux usées de Maubeuge.

Article 6 – Documents à remettre

Chaque début d'année (avant le 31 janvier), le planning prévisionnel des transferts sera transmis au service de police de l'eau et au SATEGE.

Chaque fin année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme, concernant les mélanges, devra être transmis au service de police de l'eau et au SATEGE. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts,
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues,
- le nombre de transferts par station pour chaque lot,
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert,
- le taux d'occupation des compartiments de stockage (aire dédiée à Maubeuge) par lot,
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage (notamment l'augmentation significative des quantités de boues produites, l'évolution des filières de traitement des boues) doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de NOREADE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avenes-sur-Helpe,
- aux maires des communes de : Colleret, Jeumont, Maubeuge, Ostergnies, Vieux-Mesnil,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de l'Aunelle

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 24 juillet 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de l'Aunelle ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 11 mars 2015 ;

.../...

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mai au 17 juin 2015 inclus, ouverte par arrêté du 24 avril 2015 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 juillet 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mai 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 2, place de l'hôpital général - BP 60227 - 59305 VALENCIENNES cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de mars 2015) et dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de l'Aunelle.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,47 ha)
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (Digues de protection contre les inondations et submersions)

Article 2 - Description du projet

Le présent dossier constitue l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de l'Aunelle à Quiévrechain et Sebourg. Le bassin versant de l'Aunelle est composé de 2 sous bassins versants. Il concerne exclusivement les bassins versants responsables d'inondations par ruissellement rural sur les communes de Quiévrechain et Sebourg.

Il s'agit d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) combinés à des ouvrages d'hydraulique structurante (fossés, buses, mares, prairies inondables, aménagement et renaturation de cours d'eau). Ces aménagements visent à la protection des secteurs urbanisés pour un événement de retour 20 ans.

Les ouvrages autorisés sont les suivants :

- sous bassin versant de Sebourg :
  - aménagement du système de gestion existant par l'aménagement de fossés existants avec des redents (n°523 et n°756), la protection de talus et la fermeture de champ par enrochements cimentés (n°756) et la déconnexion du réseau unitaire par la création d'un réseau pluvial propre (n°527) ;
  - mise en place de protection rapprochée d'habitations sous forme de talus plantés n°519 et n°850 ;
  - aménagement du système de gestion existant par la prolongation et l'aménagement du fossé existant avec des redents n°511 ;
  - écrêtement par la mise en place d'un talus planté n°755 et d'un ouvrage d'écrêtement n°122 (SEBO_M5) ;
  - aménagement du fossé existant n°500 ;
- sous bassin versant de Quiévrechain :
  - mise en place de protection rapprochée d'habitations sous forme de talus plantés n°739 et n°740 ;
  - aménagement de l'exutoire par la création de la noue n°741, l'aménagement de voirie n°742 et la création de la noue n°877 ;
  - ralentissement du ruissellement par la mise en place d'une haie n°747.

La CAVM est par ailleurs invitée à développer une concertation avec le monde agricole, dans le but de modifier certaines pratiques culturales sur les secteurs sensibles afin de limiter l'intensité des phénomènes et leurs conséquences.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés sur les mois de septembre à janvier.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Gestion du chantier

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les dispositions du chapitre 11 du dossier Loi sur l'Eau seront mises en application.

3.1.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.1.6 - Espèces invasives

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul.
Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.2 - <u>Prescriptions particulières relatives aux digues et barrages</u>

Dès leur réalisation, un plan de récolement sera établi et transmis au service police de l'eau pour tous les ouvrages susceptibles de constituer une digue, un barrage, un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, au sens du Code de l'Environnement.
Le cas échéant, un arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera alors pris.

3.3 - Prescriptions particulières relatives aux haies et fascines

Toutes les espèces plantées devront être d'origine locale, et issues du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas de Calais du centre régional de phytosociologie agréé - conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 4 - Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire. Ils feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.
La fréquence de l'entretien sera adaptée en fonction des observations qui seront effectuées sur le fonctionnement des ouvrages. Elle devra permettre leur bon fonctionnement en toute période.

À la demande des personnes morales ou physique concernées, des conventions relatives à l'entretien devront être passées.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, la présente autorisation n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Par ailleurs, tout raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou usées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Quiévrechain et de Sebourg pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes de Quiévrechain et de Sebourg,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : modèle de fiche de suivi des travaux

Annexe 1

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

« TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUNELLE »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00145

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare[1]

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Pour chaque phase

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 17 juin 2013, présenté par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) relatif au rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 février 2016 ;

Vu la délibération favorable de la commune d'Etroeungt du 14 mars 2016, annulant celle défavorable du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 mars 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mars 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 31 mars 2016 ;

Considérant les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement, et plus particulièrement la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant les droits des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), ci-après dénommée « pétitionnaire » ou « bénéficiaire », dont le siège est situé en mairie d'Avesnes sur Helpe - 13 place du Général Leclerc - 59440 AVESNES SUR HELPE Cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau version juillet 2015, à rétablir la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Objet et description des travaux

L'Helpe Mineure est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, à l'exception de quelques tronçons en liste 1 uniquement.

- Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux où tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, et sur lesquels il convient d'imposer dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois assure la gestion des cours d'eau du Bassin Versant des Helpe mineure et Mineure. À ce titre, le SMAECEA a réalisé un programme d'actions 2010-2020 pour l'entretien et l'aménagement des Helpes et leurs affluents.

Ce dossier concerne des travaux de restauration de la continuité hydromorphique de l'Helpe Mineure, sur 4 ouvrages sur les communes de Boulogne sur Helpe (moulin de Boulogne et pont de Boulogne) et Etroeungt (moulin de Tatimont et moulin d'Etroeungt).

Les travaux consistent :

- en l'arasement des seuils des moulins de Tatimont et de Boulogne,
- en la mise en place de pré-barrages pour le moulin d'Etroeungt et le pont de Boulogne.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux aménagements

Les prescriptions générales des 2 arrêtés du 13 février 2002 et de celui du 28 novembre 2007 sont rendus applicables à la présente opération.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de juillet 2015 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
En particulier, les données du dossier de juillet 2015 prévalent sur les 2 arrêtés du 13 février 2002 et celui du 28 novembre 2007 lorsqu'elles diffèrent, les prescriptions générales de l'arrêté du 30 septembre 2014 prévalent sur les éléments du dossier, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Les vannes des ouvrages arasés seront préférentiellement démontées.
Si elles ne sont pas démontées, elles seront soudées afin d'empêcher toute manœuvre ultérieure.

Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais[1].

Article 4 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 5 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 6 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

6.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

6.2 - Gestion du chantier

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les sanitaires installés sur le chantier seront conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

6.3 - Mesures spécifiques

Les installations de chantier et le stockage des matériaux seront situées en dehors de zones d'aléa fort du PPRI et en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable.

Les travaux se dérouleront autant que faire se peut en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole.
Une réunion sera organisée, avec notamment la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'ONEMA, afin de déterminer le déroulement du chantier en fonction des différentes contraintes. Un relevé des décisions faisant apparaître celles-ci et les arbitrages pris sera transmis avant le démarrage du chantier au service de police de l'eau.

Les travaux en eau (pose des pré-barrages, terrassements en rive, ...) seront réalisés en période de basses eaux, soit de août à octobre.

Pendant les travaux en eau, le bénéficiaire effectuera a minima des mesures en continu, en amont et à l'aval hydraulique immédiats, de l'oxygène dissous, et effectuera régulièrement des observations visuelles de la turbidité. Les résultats seront consignés dans le journal de chantier.
En cas d'incidences, la cadence du chantier sera réduite et des mesures d'atténuation seront mises en place (pose d'un géotextile, ...).
L'entreprise devra disposer, sur site, pendant toute la durée des travaux, du matériel nécessaire.

Pour faciliter la mise en place des pré-barrages sur le site du moulin d'Etroeungt, les écoulements seront limités au maximum en aval du seuil du moulin en dérivant une partie du débit de l'Helpe dans le bras de dérivation. Le secteur ainsi délimité (≈ 190m entre le seuil du moulin et la confluence aval du bras de dérivation) sera pratiquement à sec durant les travaux.
Une pêche de sauvetage préalable sera réalisée sur ce tronçon et des filets seront maintenus durant les travaux pour isoler la section.

Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues.
Étant donné le risque de crues sur l'Helpe Majeure, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

Le dimensionnement des franchissements provisoires devra être vérifié, avant mise en œuvre, avec l'entreprise en charge des travaux afin de vérifier qu'ils ne constituent pas un obstacle.
Les ouvrages seront enterrés partiellement dans le lit (20 à 30 cm) de façon à assurer la continuité biologique et sédimentaire.
Les matériaux utilisés pour les franchissements ne devront pas être déversés ou entraînés dans le cours d'eau.
Le bras de décharge (moulin d'Etroeungt) devra être délesté d'une partie des débits en cas de crue trop importante.
Aucun franchissement autre que prévu n'est autorisé.

6.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

6.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

6.6 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.
Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.
Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.
Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Article 7 - Suivis

Le bénéficiaire procédera aux suivis prévus dans le dossier Loi sur l'Eau :

- suivi géomorphologique,
- inventaire piscicole par pêches électriques,
- marquage et suivi des brochets,
- suivi hydrobiologique,
- suivi de la végétation.

Ces suivis sont prévus sur 5 ans.

Les rapports seront transmis au 1er mars de l'année N+1, N étant l'année de réalisation des suivis, à la Fédération de Pêche, à l'ONEMA et au service police de l'eau.
Un rapport d'évaluation global sera transmis à la fin des 5 années.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée des autorisations

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la gestion des déblais et déchets issus des travaux.

Article 15 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Avesnes sur Helpe, Boulogne sur Helpe et Etroeungt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfete d'Avesnes sur Helpe
- aux maires des communes d'Avesnes sur Helpe, Boulogne sur Helpe et Etroeungt
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre
- au président de la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie
- au directeur de l'ONEMA.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)

« rétablissement de la continuité écologique au droit de 4 ouvrages de l'Helpe Mineure à Etroeungt et Boulogne sur Helpe »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00108

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du[1] :

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 15 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 24 juin 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin à Aubry-du-Hainaut et Hérin ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 19 mars 2015 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée
- sur la commune d'Aubry-du-Hainaut du 15 mai au 16 juin 2015 inclus,
- sur la commune d'Hérin du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus,

ouverte par arrêtés du 24 avril 2015 et du 3 juin 2015 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 6 juillet 2015 et du 27 août 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mai 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 2, place de l'hôpital général - BP 60227 - 59305 VALENCIENNES cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de mars 2015) et dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin, à Aubry-du-Hainaut et Hérin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (obstacles à l'écoulement des crues)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration (104 m)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (0,47 ha)
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (Digues de protection contre les inondations et submersions)

Article 2 - Description du projet

Le présent dossier constitue l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant du courant Saint Martin à Aubry-du-Hainaut et Hérin. Le bassin versant de du courant Saint Martin est composé de 2 sous bassins versants. Il concerne exclusivement les bassins versants responsables d'inondations par ruissellement rural sur Aubry-du-Hainaut.

Il s'agit d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) combinés à des ouvrages d'hydraulique structurante (fossés, buses, mares, prairies inondables, aménagement et renaturation de cours d'eau). Ces aménagements visent à la protection des secteurs urbanisés pour un événement de retour 20 ans.

Les ouvrages autorisés sont les suivants :

- sous bassin versant n°1 :
  - déconnexion du bassin versant amont par un fossé n°752 ;
  - écrêtement par la mise en place d'un ouvrage d'écrêtement n°110 (AUBR_P1) avant rejet dans le réseau via la buse n°874 ;
  - déconnexion du bassin versant aval par la mise en place d'une rehausse du chemin agricole n°753 ;
  - ralentissement du ruissellement par la mise en place de haies n°699 et n°706 ;
- sous bassin versant n°2 :

- limitation de l'envasement de l'ouvrage de rétention existant par la mise en place de rondins bois en fossé (n°828, n°829) et en lit mineur de cours d'eau (n°710) et d'une noue (n°709).

La CAVM est par ailleurs invitée à développer une concertation avec le monde agricole, dans le but de modifier certaines pratiques culturales sur les secteurs sensibles afin de limiter l'intensité des phénomènes et leurs conséquences.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés sur les mois de septembre à janvier.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Gestion du chantier

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.
Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.
En particulier, ils se situeront en dehors du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Aubry-du-Hainaut.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les dispositions du chapitre 12 du dossier Loi sur l'Eau seront mises en application.

3.1.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.1.6 - Espèces invasives

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul.
Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux ouvrages n°752 et n°753

Les matériaux utilisés pour l'ouvrage n°753 seront des matériaux imperméables, non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
Les matériaux de remblais utilisés pour l'ouvrage n°752 seront issus des déblais.

Un contrôle de qualité, sous la responsabilité du pétitionnaire, sera réalisé, avant leur mise en œuvre, pour vérifier que ces matériaux ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
Cette prescription constituera un point d'arrêt des entreprises en charge des travaux. Les résultats de ces contrôles seront consignés au journal de chantier et également tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Prescriptions particulières relatives aux digues et barrages

Dès leur réalisation, un plan de récolement sera établi et transmis au service police de l'eau pour tous les ouvrages susceptibles de constituer une digue, un barrage, un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, au sens du Code de l'Environnement.
Le cas échéant, un arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera alors pris.

3.4 - Prescriptions particulières relatives aux haies et fascines

Toutes les espèces plantées devront être d'origine locale, et issues du guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et

paysagère en région Nord-Pas de Calais du centre régional de phytosociologie agréé - conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 4 - Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire. Ils feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.
La fréquence de l'entretien sera adaptée en fonction des observations qui seront effectuées sur le fonctionnement des ouvrages. Elle devra permettre leur bon fonctionnement en toute période.

À la demande des personnes morales ou physique concernées, des conventions relatives à l'entretien devront être passées.

Le présent arrêté ne vaut pas pour les opérations d'entretien des ouvrages situés en cours d'eau et qui sont soumises à la Loi sur l'Eau. Celles-ci feront l'objet de dossiers ultérieurs.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, la présente autorisation n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Par ailleurs, tout raccordement aux réseaux d'eaux pluviales ou usées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aubry-du-Hainaut et d'Hérin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes d'Aubry-du-Hainaut et d'Hérin,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : modèle de fiche de suivi des travaux

Annexe 1

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

« TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DU COURANT SAINT MARTIN »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00112

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare[1]

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

1 Pour chaque phase

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Secrétariat Général

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-006 du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

D E C I D E

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- Philippe LALART — Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
- Jean-Paul FRISON — Secrétaire Général

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

Syndicat F.O :
- Nadine BLOCKLET — Secrétariat Général
- Joël CANGE — Permanent Syndical
- Franck MAGRY — SSRC/Education Routière
- Brigitte ORINS — Délégation Territoriale de Valenciennes

Syndicat UNSA :
- Jean-Paul LALISSE — Permanent Syndical
- Frédéric NICOLLE — Délégation Territoriale de l'Avesnois
- Marie-Hélène CAULIER — Délégation Territoriale des Flandres
- Nicolas BOULET — SUCT

Syndicat C.F.D.T. :
- Valérie MOINE — SH

Syndicat C.G.T.
- Catherine GAMELIN — SSRC/Education Routière

Membres suppléants :

Syndicat F.O :

- Jocelyn OGER — SUCT
- Casimir LETELLIER — Délégation Territoriale des Flandres
- Claudine JULLIARD — Délégation Territoriale Douai - Cambrai
- Ludovic BONNET — Délégation Territoriale de Lille

Syndicat UNSA :

- Fatma GUESSOUM — Délégation Territoriale Douai - Cambrai
- Pascal THIEFFIN — SSRC/Education Routière
- Romain SORIAUX — Délégation Territoriale de l'Avesnois
- Annie COUMONT — SEA

Syndicat C.F.D.T. :

- Virginie GRASSART — SH

Syndicat C.G.T. :

- Didier VASSEUR — SEE

Article 2 : – La décision précédente du 1er mars 2016 est abrogée.

Fait à Lille, le 15 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DE CONTROLE FISCAL NORD
172 rue de Paris
CS 30002
59041 LILLE Cedex
Téléphone : 03.20.15.42.50
Télécopie : 03.20.42.07.73
Mél. : dircofi.nord@dgfip.finances.gouv.fr

Lille, le 01septembrre 2016

Objet : Décision de délégation de signature au sein de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

L'administrateur général des Finances publiques, en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2000-738 du 1 août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts créant les directions spécialisées en matière de contrôle fiscal ;

Vu le Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des Finances publiques

Vu le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. François MUSY, administrateur général des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur chargé de la direction du contrôle fiscal Nord ;

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Philippe JAECK, administrateur des Finances publiques, adjoint du directeur ;

M. Richard DELPIERRE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « programmation et stratégie » ;

M. Alain BETOURNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la troisième division « animation du contrôle fiscal » ;

M. David PATER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la quatrième division « animation du contrôle fiscal » ;

M. PEUDECOEUR Jérôme, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « législation - contentieux » ;

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, à l'exception des ordres à payer et des dépenses d'affranchissement industriel quelque soit leur montant.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque service.

Délégation de signature est donnée à :

Mme WACHEUX Marie-Christine, inspectrice principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

M. Michel PAVY, inspecteur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

M. Freddy DEPRET, contrôleur principal des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Renée LEMAIRE, contrôleuse principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Article 3 : Délégation de signature en matière de personnel

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

Mme WACHEUX Marie-Christine, inspectrice principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme. Valérie GERARD, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Laurence ROGER DE GARDELLE, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Les spécimens de signature figurent en annexe de la présente note.

L' Administrateur général des Finances publiques,
chargé de la direction spécialisée du contrôle fiscal
Nord

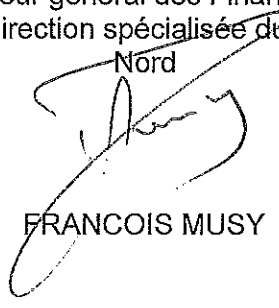

FRANCOIS MUSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD -PAS DE CALAIS- PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE d' ANICHE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie d' ANICHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	**SIP**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M Pierre CARDEAU	Douai	6 mois	3000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1er est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Fait le Aniche Le 08/09/2016

Le comptable

Christophe MANEZ

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES DU NORD PAS DE CALAIS
PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE GRAVELINES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de GRAVELINES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean- Pierre LECAILLEZ	DUNKERQUE	6 mois	3000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1er est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Fait le 13 Septembre 2016

Le comptable

Olivier NURY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UDAPEI – FINESS 590807459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IMPRO DE WAHAGNIES – 590 780 516

MAS DE THUMERIES – 590 817 318

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/04/2015 entre l'association UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que des crédits ponctuels sont disponibles au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **UDAPEI (590807459)** dont le siège est situé 194/196 rue Nationale 59 000 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **8 123 317,85** € et se répartit comme suit :

MAS : 4 787 692,33 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590817318	**MAS DE THUMERIES**	4 787 692,33	

IMPRO : 3 335 625,52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590780516	IMPRO DE WAHAGNIES	3 335 625,52	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 676 943,15 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS THUMERIES 590817318	
Internat	**237,63**
Semi internat	**158,42**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IMPRO DE WAHAGNIES 590780516	
Internat	**216,40**
Semi internat	**144,27**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAPEI (590807459).

FAIT A LILLE LE 17 AOUT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 03 février 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 13 mai 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Cheffe du district de Lille,
- **Monsieur Bruno BOILLON**, Chef du district du Littoral,
- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,
  pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le - 5 SEP. 2016

François Xavier DELEBARRE

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Application du règlement particulier de police (R.P.P.) – Arrêté préfectoral du 21 Août 2014

AVIS A BATELLERIE
Restriction de navigation

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing
- Marque canalisée (écluse de Marcq-en-Barœul comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Lieu : Canal de Roubaix au niveau du PK. 11.209 (passerelle des villas) sur la commune de Tourcoing

Date : 19 septembre au 14 octobre 2016

Dans le cadre de travaux de remise en peinture de l'intrados de la passerelle des Villas, les usagers sont informés de la mise en place d'un alternat au niveau du PK 11.209 du 19 septembre au 14 octobre 2016, autorisé par le préfet du Nord par la décision n° 91/2016

Celui-ci est matérialisé suivant la réglementation en vigueur.

Les usagers de la voie d'eau sont invités pendant la durée des travaux :
- à être vigilant
- à respecter, la réglementation en vigueur, la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations données par l'exploitant, le service de la Métropole Européenne de Lille (anciennement Syndicat Mixte ENLM).

Pour toute demande d'information:

Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut

Métropole Européenne de Lille

202, rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Tél : 03 20 63 11 39

Horaires d'accueil téléphonique :
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mail : relaiscanal@enm-lille.fr

Pour le Président

Le Conseiller Délégué

Jean François LEGRAND

Application du règlement particulier de police (R.P.P.) – Arrêté préfectoral du 21 Août 2014

AVIS A BATELLERIE

Tenue d'une Manifestation Nautique
Marcq-en-Barœul – Fête de la Saint Vincent d'automne
Arrêt de navigation

- Canal de Roubaix et embranchements de Croix et de Tourcoing
- Marque canalisée (écluse de Marcq comprise) jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix

Lieu : Commune de Marcq-en-Barœul,
Canal de Roubaix entre le PK 4,205 et le PK 6,021

Date : Le dimanche 18 septembre 2016 de 10h00 à 22h00.

Monsieur Bernard Gérard, député-maire de Marcq-en-Barœul a sollicité l'autorisation la DDTM pour l'organisation de sa manifestation nautique dénommée « Saint Vincent d'automne » sur sa commune.
M. le préfet du Nord autorise cette manifestation nautique par la Décision n° 71/2016.

Cette manifestation entraine l'arrêt provisoire de la navigation sur le canal de Roubaix entre le PK4,205 et le PK 6,021. Les zones d'attente seront situées en amont: PK 9.500 ponton de la Masure et en aval: PK 3,800 ponton Blue Links de Marcq-en-Barœul.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter, la réglementation en vigueur, la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations données par l'exploitant le service Espace Naturel Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille.

Pour toute demande d'information:

Relais Nature du Canal de la Deûle à l'Escaut
Métropole Européenne de Lille
202, rue de Roubaix 59200 Tourcoing

Tél : 03 20 63 11 39

Horaires d'accueil téléphonique :
8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mail : relaiscanal@enm-lille.fr

Pour le Président
Le Conseiller Délégué

Jean-François LEGRAND